



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
20 février 2024
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le rapport de la Grèce valant huitième et neuvième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques de la Grèce ([CEDAW/C/GRC/8-9](#)) à ses 2041^e et 2042^e séances (voir [CEDAW/C/SR.2041](#) et [CEDAW/C/SR.2042](#)), le 6 février 2024.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation par l'État partie de son rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques, qui a été préparé à partir de la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport ([CEDAW/C/GRC/QPR/8](#)), ainsi que de son rapport sur la suite donnée au rapport périodique précédent ([CEDAW/C/GRC/CO/7/Add.1](#)). Il remercie également l'État partie pour l'exposé oral de sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions que le Comité a posées oralement au cours du dialogue.

3. Le Comité félicite l'État partie pour l'honorable délégation conduite par la Secrétaire générale pour l'égalité des genres et les droits humains, Zafeiroula Dimadama. La délégation comprenait également des représentantes et représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'éducation, des affaires religieuses et des sports, du Ministère de la protection du citoyen, du Ministère du travail et des affaires sociales, du Ministère de l'immigration et de l'asile, du Ministère de la justice et de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les progrès réalisés depuis l'examen en 2013 du septième rapport périodique de l'État partie ([CEDAW/C/GRC/CO/7](#)) en ce qui concerne les réformes législatives, en particulier l'adoption des lois suivantes :

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (29 janvier-16 février 2024).



a) La loi n° 4604/2019 visant à promouvoir une véritable égalité des genres et à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, dans le but de promouvoir l'égalité des genres et de résoudre les problèmes liés à la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

b) La loi n° 4706/2020, qui prévoit un quota d'au moins 25 % de femmes ou d'hommes dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse ;

c) La loi n° 4648/2019 et la loi n° 4604/2019, qui instaurent un quota de 40 % de femmes sur les listes de candidats aux élections nationales et européennes dans chaque circonscription ;

d) La loi n° 4555/2018, qui impose un quota de 40 % de femmes sur le nombre total de candidats aux postes de conseillers et conseillères régionaux et municipaux ;

e) La loi n° 4386/2016, qui prévoit un quota d'un tiers de femmes parmi les candidats au Conseil national de la recherche, de la technologie et de l'innovation, aux conseils sectoriels de la recherche, aux conseils régionaux de la recherche, de la technologie et de l'innovation et aux comités scientifiques des instituts de recherche.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment l'adoption ou la mise en place de ce qui suit :

a) Le plan d'action national pour l'égalité des genres (2021-2025) ;

b) Le plan d'action national sur le handicap, adopté en 2020 ;

c) La stratégie nationale pour l'égalité des personnes LGBTQ+ (2021-2027) ;

d) Le plan d'action national contre la traite des personnes (2021-2023) ;

e) Le plan d'action national pour la protection des enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, adopté en 2023 ;

f) Le plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité, adopté en 2023.

6. Le Comité se félicite que durant la période écoulée depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie ait adhéré (en 2018) à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

C. Objectifs de développement durable

7. **Le Comité se félicite du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*), conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs. Il encourage vivement l'État partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence.**

D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir A/65/38, deuxième partie, annexe VI). Il invite le Parlement grec, dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les présentes observations finales avant que l'État partie soumette son prochain rapport périodique en application de la Convention.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Statut et visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité

9. Le Comité note que l'État partie a élaboré des activités de formation et de sensibilisation pour le grand public et des activités de renforcement des capacités de l'appareil judiciaire et de la police sur la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant. Il s'inquiète de ce que les femmes, en particulier les femmes rurales, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes en situation de handicap ignorent souvent les droits que leur reconnaît la Convention et les recours dont elles disposent pour les faire valoir.

10. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De sensibiliser les femmes aux droits que leur reconnaît la Convention et aux recours juridiques dont elles disposent en cas de violations de ces droits, et de veiller à ce que toutes les femmes puissent avoir accès, sous des formats accessibles, à des informations sur la Convention, le Protocole facultatif s'y rapportant et les recommandations générales du Comité ;

b) D'envisager de mettre en place un mécanisme global chargé de donner suite aux présentes observations finales et d'associer les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes et de promotion de l'égalité des genres aux travaux de ce mécanisme, en tenant compte des quatre capacités essentielles que doit posséder un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, à savoir la capacité de collaborer, la capacité d'assurer la coordination, la capacité de mener des consultations et la capacité de gérer l'information ;

c) De veiller à ce que la Convention, la jurisprudence du Comité et les recommandations générales fassent partie intégrante, d'une part, du renforcement systématique des capacités de tous les juges, procureurs et avocats, afin de leur permettre d'appliquer ou d'invoquer directement les dispositions de la Convention dans le cadre de procédures judiciaires et d'interpréter les dispositions de la législation nationale à la lumière de cette dernière, et, d'autre part, de la formation des fonctionnaires, des agents de police et autres responsables de l'application des lois.

Cadre législatif

11. Le Comité note que l'État partie a adopté un cadre composé de lois et de politiques visant à protéger les droits des femmes et à promouvoir l'égalité des genres, et il salue le travail de pionnier que ledit État a accompli pour consacrer l'égalité devant la loi. Il constate toutefois avec préoccupation que ces lois ont une efficacité limitée et qu'elles doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Il note également avec préoccupation que le principe d'intersectionnalité n'est pas appliqué

de manière à lutter effectivement contre les formes de discrimination croisée auxquelles sont exposées les femmes appartenant à des groupes défavorisés.

12. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De garantir l'application effective de la législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe ;

b) D'appliquer le principe d'intersectionnalité afin de garantir l'accès aux services publics aux femmes exposées à des formes de discrimination croisée ;

c) De concevoir un système complet de collecte de données sur les cas de discrimination à l'égard des femmes, ventilées par âge, nationalité, situation de handicap et situation socioéconomique.

Accès des femmes à la justice

13. Le Comité constate avec préoccupation ce qui suit :

a) Le manque criant de culture juridique des femmes rurales, des femmes handicapées et des femmes appartenant à des minorités ethniques, y compris les Roms et les femmes appartenant à la minorité musulmane de Thrace, et la réticence des femmes à porter plainte en cas de violence et de discrimination fondées sur le genre en raison des préjugés et stéréotypes liés au genre qui règnent au sein des membres des forces de l'ordre ;

b) Les obstacles auxquels les femmes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes continuent de se heurter en matière d'accès à la justice, qui sont souvent amplifiés par leur manque de confiance dans le système judiciaire et les forces de l'ordre et leur crainte de représailles.

14. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte que les femmes et les filles connaissent mieux leurs droits et les voies de recours dont elles disposent pour les faire valoir, notamment en intégrant l'éducation aux droits des femmes et à l'égalité des genres dans les programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement et en menant des campagnes axées sur la culture juridique ;

b) D'adopter davantage de mesures visant à informer les femmes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes des voies de recours qui leur sont ouvertes en cas de violation de leurs droits, y compris en diffusant ces informations sur des sites Web consacrés à la question, sur les médias sociaux et dans des langages accessibles.

Mécanisme national de promotion des femmes

15. Le Comité félicite l'État partie d'avoir créé, en 2019, le Conseil national pour l'égalité des genres, organe consultatif auprès du Secrétariat général pour l'égalité et les droits humains, qui est composé de représentantes et représentants de ministères, d'établissements universitaires et d'organisations de la société civile. Cependant, le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Le Conseil national pour l'égalité des genres, qui fait office de mécanisme national de promotion des femmes, ne dispose pas de ressources humaines, techniques et financières durables pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

b) Alors que la loi n° 4604/2019 visant à promouvoir une véritable égalité des genres prévoit expressément qu'il doit être mieux tenu compte des questions de

genre, l'ensemble des administrations publiques n'y prêtent pas encore systématiquement attention et n'ont pas suffisamment recours à une budgétisation sensible aux questions de genre.

16. Rappelant les orientations fournies dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les conditions nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes nationaux, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'allouer davantage de ressources humaines, techniques et financières au Conseil national pour l'égalité des genres et de renforcer les capacités de son personnel afin qu'il puisse coordonner efficacement les initiatives d'intégration des questions de genre dans toutes les administrations publiques ;

b) D'adopter une budgétisation intégrée tenant compte des questions de genre et d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à la promotion des droits des femmes.

Institution nationale des droits de l'homme

17. Le Comité note avec satisfaction qu'en 2017, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a de nouveau doté du statut « A » la Commission nationale grecque des droits de l'homme. Il constate toutefois que le Sous-Comité d'accréditation a engagé la Commission à : a) publier largement les postes vacants ; b) attirer le maximum de candidates et candidats issus d'un large éventail de groupes sociaux et de niveaux d'études ; c) promouvoir une large consultation et la participation aux procédures de candidature, de qualification et de sélection ; d) évaluer les candidates et candidats sur la base de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public ; et e) choisir des membres qui siègent à titre individuel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

18. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les recommandations du Sous-Comité d'accréditation afin de renforcer la Commission nationale grecque des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elle soit dotée de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour être en mesure de s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993), et de solliciter les conseils et l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard.

Mesures temporaires spéciales

19. Le Comité se félicite des mesures temporaires spéciales qui ont été mises en place pour accélérer l'instauration de l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la vie politique et publique. Il constate toutefois avec inquiétude qu'il n'existe pas de mesures temporaires spéciales autres que des quotas électoraux, telles que des mesures temporaires visant à lutter contre les formes de discrimination croisée à l'égard des femmes des zones rurales, des femmes appartenant à des minorités ethniques, y compris les Roms et les femmes appartenant à la minorité musulmane de Thrace, et des femmes handicapées.

20. Rappelant sa recommandation précédente (CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 17), le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention et à sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, pour accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes,

en particulier en ce qui concerne les femmes des zones rurales, les femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment les Roms et les femmes appartenant à la minorité musulmane de Thrace, les femmes âgées et les femmes handicapées, dans tous les domaines visés par la Convention où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées, notamment dans la vie politique et publique, l'éducation, l'emploi et les soins de santé.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

21. Le Comité prend note des efforts que l'État partie a déployés pour lutter contre les stéréotypes de genre et les pratiques préjudiciables au moyen de campagnes de sensibilisation. Toutefois, il reste préoccupé par la persistance de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui mettent trop l'accent sur le rôle traditionnel des femmes en tant que mères et épouses, compromettant ainsi le statut social, l'autonomie et les possibilités d'éducation et de carrière des femmes. Il note également avec préoccupation qu'un grand nombre de femmes et de filles dans l'État partie ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales féminines.

22. À la lumière de la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), telles que révisées, le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les mesures, y compris les campagnes de sensibilisation et d'éducation, pour éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société ;

b) De continuer de recueillir systématiquement des données ventilées sur l'ampleur des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques préjudiciables dans l'État partie ;

c) De fournir des informations sur les services de soutien disponibles pour les victimes de mutilations génitales féminines ; de financer suffisamment la formation obligatoire des professionnels de la santé et des travailleurs sociaux à l'identification des femmes et des filles risquant de subir des mutilations génitales féminines et à l'orientation de ces personnes vers des services d'aide appropriés ; et de veiller à ce que les responsables soient poursuivis et dûment sanctionnés.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

23. Le Comité reste préoccupé par l'ampleur de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle, dans l'État partie. Il est également préoccupé par :

a) L'absence de définition juridique du féminicide dans le Code pénal ;

b) L'ampleur de la violence domestique dans l'État partie, en raison des normes sociales discriminatoires qui légitiment cette violence, du faible taux de poursuites et de déclarations de culpabilité dans les affaires de violence domestique et de viol conjugal, et du fait que les victimes ne signalent pas les faits de violence parce qu'elles craignent d'être stigmatisées ou de subir des représailles, dépendent financièrement de leurs compagnons violents, connaissent mal la loi ou n'ont pas confiance dans les autorités chargées de l'application de la loi ;

c) Le manque d'informations sur l'application effective et le contrôle du respect des ordonnances de protection, en particulier des mesures d'éloignement et

de séparation, pour les victimes de violence domestique, ce qui expose les femmes victimes de cette violence à un risque de revictimisation ;

d) L'absence de services appropriés de soutien aux femmes qui cherchent à échapper à des relations violentes et le nombre insuffisant de foyers d'hébergement dans l'État partie.

24. Conformément à sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et compte tenu de la cible 5.2 des objectifs de développement durable, consistant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De modifier le Code pénal afin que le féminicide soit expressément érigé en infraction ;**

b) **De favoriser le signalement des faits de violence domestique à l'égard des femmes et des filles en sensibilisant les femmes et les hommes, avec la participation active des organisations de femmes, notamment au moyen de campagnes éducatives et médiatiques portant sur le caractère criminel de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, de s'opposer à la légitimation sociale de cette violence, et de protéger les femmes contre la stigmatisation et les représailles dont elles pourraient être victimes pour l'avoir dénoncée ;**

c) **De veiller à ce que, grâce à des activités obligatoires et continues de renforcement des capacités des juges, des procureurs, des policiers et autres membres des forces de l'ordre, les actes de violence fondée sur le genre, notamment les actes de violence sexuelle à l'égard des femmes, donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à la condamnation des auteurs et à ce que l'application des mesures de protection des victimes soit dûment garantie et contrôlée, des sanctions devant être imposées en cas de non-respect ;**

d) **De financer comme il se doit les services de soutien aux victimes, en renforçant les 20 foyers gérés par l'État, en subventionnant les foyers gérés par des organisations non gouvernementales et en élargissant le réseau de foyers spécialisés, inclusifs et accessibles pour les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre, en tenant compte de leurs besoins particuliers, et de faire en sorte que les femmes et les filles qui ne peuvent pas retourner chez elles en toute sécurité aient accès à un accompagnement psychosocial et un soutien financier ainsi qu'à l'éducation et à la formation professionnelle, aient la possibilité d'exercer des activités rémunératrices et de vivre dans un logement abordable et puissent changer d'identité s'il en va de leur sécurité.**

Traite et exploitation de la prostitution

25. Le Comité salue les efforts que l'État partie a déployés pour renforcer son cadre juridique et stratégique de lutte contre la traite des femmes et des filles, notamment la mise en place du mécanisme national d'orientation pour la protection des victimes de la traite des êtres humains en 2019. Il constate que le Code pénal, tel que modifié depuis le 1^{er} juillet 2019 (loi n° 4619/2019), donne une définition élargie de l'« exploitation », qui couvre également la soumission d'une personne à la servitude ou à des pratiques assimilables à la servitude, indépendamment du consentement de la victime. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que l'article 323A du Code pénal n'est pas pleinement conforme au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne la question du consentement. Il est également préoccupé par ce qui suit :

- a) L'État partie reste un pays d'origine et de destination pour la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail ;
- b) Les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes courent un risque plus élevé d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail en l'absence de protocole adéquat pour l'identification des victimes ;
- c) Un grand nombre de filles sont exploitées à des fins de prostitution dans l'État partie ;
- d) Dans l'État partie, les centres d'hébergement accessibles et inclusifs pour les victimes de la traite, dont les femmes handicapées, sont rares et manquent de moyens financiers ;
- e) Nombre de filles roms sont forcées de se marier et sont ensuite contraintes de mendier ou de commettre des délits dans l'État partie.

26. En référence à sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 323A du Code pénal afin de le rendre pleinement conforme au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tout particulièrement en ce qui concerne l'exigence de consentement. Le Comité est d'avis que l'harmonisation de l'article 323A avec les exigences du Protocole en matière de consentement renforcera non seulement le cadre juridique de l'État partie, mais contribuera également à l'action menée à l'échelle mondiale contre la traite d'une manière compatible avec les normes et obligations internationales établies. Il recommande en outre à l'État partie :

- a) **De renforcer les capacités des juges, des procureurs, des officiers de police et autres responsables de l'application de la loi, de la police des frontières, des prestataires de soins de santé et des autres premiers intervenants afin de garantir l'identification précoce des victimes de la traite et leur orientation vers des services de protection et de réadaptation appropriés ; de veiller à l'application des instructions destinées à la police concernant l'identification précoce des victimes de la traite, et de procéder à une évaluation complète et systématique de la procédure d'identification précoce des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles, et de leur orientation vers des services et la protection appropriés, en particulier dans les camps de réfugiés ; d'informer les réfugiées de leurs droits ; et de permettre aux organisations de la société civile et autres organisations concernées d'être présentes durant la procédure d'identification ;**
- b) **D'enquêter rapidement sur les trafiquants, de les poursuivre en justice et de les condamner à des peines appropriées, de veiller à ce que les affaires de traite soient traitées dans un délai acceptable et de réduire la durée des procédures ; de prendre des mesures concrètes pour accélérer la procédure de reconnaissance des victimes, que ces dernières coopèrent ou non aux efforts d'application de la loi, et de veiller à ce que les victimes reçoivent des informations et bénéficient d'une période de réflexion et de rétablissement appropriée ;**
- c) **D'augmenter sensiblement le nombre de centres d'hébergement accessibles et inclusifs pour les victimes de la traite, y compris les femmes handicapées, dans les zones urbaines et rurales ainsi que le financement de ces structures, de fournir aux femmes et aux filles victimes de la traite une aide juridique gratuite, des services d'interprétation, une assistance médicale**

adéquate, un accompagnement psychosocial et un soutien financier, de leur assurer l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et de leur donner la possibilité d'exercer des activités rémunératrices ;

d) De combattre l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution, de poursuivre et de punir les responsables, de réduire la demande de prostitution et de proposer des programmes de sortie aux femmes qui souhaitent ne plus se prostituer, y compris des possibilités de gagner sa vie autrement ; et de combattre les préjugés institutionnalisés qui empêchent l'identification des victimes de la traite et de veiller à ce que les femmes contraintes à la prostitution puissent être identifiées, traitées et protégées en tant que victimes de la traite ;

e) De s'employer à mieux protéger les droits des filles roms qui risquent d'être victimes de mariage forcé, de traite ou d'autres infractions, et de prendre des mesures pour qu'elles puissent bénéficier davantage du système éducatif ;

f) De renforcer l'inspection du travail, en y allouant suffisamment de ressources et en augmentant le nombre d'inspecteurs, et de dispenser davantage de formation aux inspecteurs du travail et aux membres des forces de l'ordre.

Participation à la vie politique et à la vie publique dans des conditions d'égalité

27. Le Comité salue l'adoption par l'État partie de la loi n° 4648/2019 et de la loi n° 4604/2019 sur la parité femmes-hommes, qui établit un quota d'au moins 40 % de femmes sur les listes de candidats de chaque circonscription électorale pour les élections nationales et européennes. Il note toutefois avec inquiétude que les femmes n'occupent actuellement que 24 % des sièges au Parlement hellénique. Il note également avec préoccupation que les femmes, en particulier les femmes des zones rurales, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités ethniques, continuent de rencontrer des obstacles structurels pour pouvoir participer à la vie politique et publique.

28. **Rappelant sa recommandation générale n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique et la cible 5.5 des objectifs de développement durable consistant à veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent dans des conditions d'égalité, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'appliquer pleinement la loi sur les mesures temporaires spéciales, de garantir l'égalité des genres dans les listes de candidates et candidats aux organismes internationaux et d'assurer, dans des conditions d'égalité, la représentation des femmes, notamment des femmes des zones rurales, des femmes handicapées et des femmes appartenant à des minorités ethniques, y compris les Roms et les femmes appartenant à la minorité musulmane de Thrace, au Parlement, dans les conseils municipaux, au Gouvernement, dans la fonction publique et dans le corps diplomatique, en particulier aux postes de décision ;**

b) **De renforcer les capacités des femmes candidates à des fonctions publiques, en particulier les femmes des zones rurales, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités ethniques, en matière de leadership politique et de techniques de campagne, et de leur donner les moyens de faire campagne.**

Nationalité

29. Le Comité note qu'en application de la loi n° 3226/2004, les femmes apatrides peuvent bénéficier de mesures de protection, y compris d'une aide juridique gratuite, dans toutes les procédures judiciaires civiles, pénales et administratives, à condition qu'elles aient une résidence légale ou habituelle dans l'Union européenne. Toutefois, il constate avec préoccupation des lacunes et des retards dans l'enregistrement des naissances et dans l'enregistrement, la délivrance et le renouvellement des cartes d'identité des femmes et des filles réfugiées dans l'État partie. Il note en outre que l'État partie n'a pas ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention du Conseil de l'Europe de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, ou qu'il n'y a pas adhéré.

30. **Rappelant sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité recommande à l'État partie de faciliter les procédures d'enregistrement des naissances et l'accès aux cartes d'identité pour les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile grâce à des procédures en ligne, de réduire le coût des certificats de naissance et de déployer des unités mobiles d'enregistrement des faits d'état civil afin que tous les enfants nés dans l'État partie soient enregistrés à la naissance et aient accès à des documents d'identité. Le Comité recommande également à l'État partie d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, à la Convention du Conseil de l'Europe de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États et à la Convention européenne de 1997 sur la nationalité.**

Éducation

31. Le Comité félicite l'État partie pour l'adoption de la loi n° 4589/2019, qui établit des comités pour l'égalité des genres dans toutes les universités en tant qu'organe consultatif pour la promotion de l'égalité des genres à l'université. Il est toutefois préoccupé par les niveaux d'analphabétisme disproportionnés parmi les femmes des zones rurales, les femmes handicapées, les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile et les femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment les Roms et les femmes et les filles appartenant à la minorité musulmane de Thrace.

32. **Se référant à sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, et rappelant sa recommandation précédente (CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 27), le Comité recommande à l'État partie de continuer à sensibiliser l'opinion publique à l'importance que revêt l'instruction des filles, à tous les niveaux, aux fins de leur autonomisation ; de réduire les taux d'analphabétisme chez les femmes et les filles, en mettant l'accent sur les femmes des zones rurales, les femmes handicapées, les femmes et les filles appartenant à des minorités ethniques, notamment les Roms et les femmes et les filles appartenant à la minorité musulmane de Thrace, ainsi que les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile ; et de prendre des mesures ciblées, notamment des initiatives de sensibilisation et des bourses spéciales, pour augmenter les taux d'inscription, de maintien et d'achèvement des filles et des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur.**

Emploi

33. Le Comité prend note des mesures législatives que l'État partie a adoptées, notamment la loi n° 4808/2021, pour améliorer les normes de travail et les aligner sur

les normes internationales et celles de l'Union européenne. Il est néanmoins préoccupé par ce qui suit :

- a) L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est toujours de 10 % ;
- b) Les femmes occupent majoritairement des emplois mal rémunérés dans l'économie informelle, où elles sont exposées à l'exploitation et ne bénéficient d'aucune couverture sociale ;
- c) Nombre de femmes effectuent des tâches non rémunérées dans l'État partie ;
- d) Les taux de chômage sont élevés parmi les femmes des zones rurales, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment les Roms et les femmes appartenant à la minorité musulmane de Thrace ;
- e) Tous les actes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ne sont pas déclarés en raison de l'accès limité à l'information sur les mécanismes de signalement récemment créés.

34. Conformément à la cible 8.5 des objectifs de développement durable sur la réalisation du plein emploi productif et du travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes, le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, afin de réduire et, à terme, de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en : i) procédant régulièrement à des inspections du travail ; ii) appliquant des méthodes analytiques de classification et d'évaluation des emplois non genrés ; iii) menant régulièrement des enquêtes sur les salaires ; et iv) engageant les employeurs à publier des données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne les pensions de retraite, afin de mieux comprendre les raisons de cet écart et de prendre les mesures correctives qui s'imposent ;**
- b) **D'améliorer l'accès des femmes à l'emploi formel, en particulier pour les groupes de femmes défavorisées, et d'étendre les régimes de protection sociale aux femmes employées dans l'économie informelle ;**
- c) **De considérer, de réduire et de redistribuer la charge des tâches non rémunérées qui pèse sur les femmes en fournissant des services de garde d'enfants et des services de soins aux personnes âgées à un prix abordable, et en favorisant un partage égal des responsabilités domestiques et familiales entre les femmes et les hommes ;**
- d) **D'améliorer l'accès à des possibilités d'emploi et de formation pour les groupes de femmes défavorisés, tels que les femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment les Roms et les femmes appartenant à la minorité musulmane de Thrace, les femmes handicapées et les migrantes ;**
- e) **De fournir une formation obligatoire aux employeurs et aux employés sur la nature criminelle du harcèlement sexuel et sur la responsabilité des employeurs d'appliquer une approche de tolérance zéro, de prévenir les problèmes et de signaler les faits, et de veiller à ce que les employés aient accès à des informations sur les mécanismes de plainte confidentiels disponibles ;**
- f) **De ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.**

Santé

35. Le Comité se félicite que l'État partie mette en place un programme de santé proactive qui prévoit notamment le dépistage précoce des cancers du sein et du col

de l'utérus et la vaccination des jeunes filles contre le papillomavirus humain, ces services étant proposés gratuitement par le Ministère de la santé dans le cadre de son programme national de dépistage et de son programme national de vaccination, respectivement. Il note toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) Le taux de césariennes pratiquées dans l'État partie est élevé, puisqu'il représente plus de 50 % des accouchements ;

b) Le taux de grossesses précoces dans l'État partie est élevé ; les programmes scolaires ne proposent pas d'enseignement obligatoire et adapté à l'âge, sur la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation ; les enseignants ne sont pas suffisamment formés dans ce domaine ;

c) L'accès des femmes et des jeunes filles, en particulier des femmes et des filles handicapées, des détenues et des femmes et des filles réfugiées et migrantes, aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et procréative, y compris aux informations sur les comportements sexuels responsables, ainsi qu'aux services de planification familiale et aux contraceptifs modernes et abordables, est insuffisant ;

d) L'État partie a commis des violations qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *O.G. et autres c. Grèce*, dans laquelle la Cour a statué qu'en 2012, l'État partie avait bafoué le droit au respect de la vie privée des travailleuses du sexe séropositives en leur imposant des tests sanguins et en diffusant publiquement leurs données personnelles, sur ordre d'un procureur.

36. Conformément à sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé et aux cibles 3.1 et 3.7 des objectifs de développement durable, visant à réduire la mortalité maternelle dans le monde et à assurer l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, le Comité recommande à l'État partie d'élargir l'accès des femmes à des services de santé de qualité, en particulier pour les femmes des zones rurales et les femmes handicapées, notamment en améliorant l'infrastructure des soins de santé, en augmentant les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé et en menant des campagnes d'information sur la santé des femmes. Il lui recommande en particulier :

a) De faire en sorte que les femmes aient effectivement accès aux services d'obstétrique, y compris aux services d'obstétrique d'urgence, et de veiller à ce que les césariennes ne soient pratiquées qu'exceptionnellement et uniquement lorsqu'elles sont nécessaires d'un point de vue médical ;

b) De prendre des mesures adéquates pour réaliser une enquête nationale sur la santé procréative, d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour la santé procréative, la sexualité et la planification familiale, et de prévoir, dans les programmes scolaires, un enseignement obligatoire et adapté à l'âge des élèves sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris un enseignement sur les moyens modernes de contraception en vue de réduire les grossesses précoces et de prévenir les infections sexuellement transmissibles ;

c) De veiller à ce que les femmes, en particulier les femmes et les filles handicapées, les détenues et les femmes et les filles réfugiées et migrantes, aient accès à des informations et à des services adéquats en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des services d'avortement et à des soins après l'avortement sûrs et à des contraceptifs modernes et abordables, afin de prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles ;

d) De prendre des mesures concrètes pour que les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida aient gratuitement accès aux médicaments antirétroviraux pour empêcher la transmission mère-enfant ; de promouvoir le

dépistage volontaire du VIH ; de faire mieux prendre conscience aux femmes et aux hommes, notamment celles et ceux qui ont des comportements sexuels à risque ou qui vivent avec le VIH, des responsabilités qui leur incombent s'agissant de réduire la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles à leurs partenaires ; et d'intégrer les questions de genre dans les mesures prises pour lutter contre le VIH/sida.

Autonomisation économique des femmes

37. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes, notamment l'octroi de prêts à faible taux d'intérêt et d'autres formes de crédit aux femmes entrepreneures et aux femmes rurales et les programmes de formation à la gestion d'entreprise et d'initiation à la finance proposés aux femmes entrepreneures. Il note toutefois avec préoccupation les niveaux disproportionnés de pauvreté et le manque d'accès des groupes de femmes défavorisées, en particulier les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités ethniques, aux prestations économiques et sociales.

38. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté chez les femmes, en accordant une attention particulière aux groupes de femmes défavorisées, telles que les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités ethniques, y compris les Roms et les femmes appartenant à la minorité musulmane de Thrace, d'aider les femmes à accéder à des prêts à faible taux d'intérêt sans garantie et à participer à des initiatives entrepreneuriales afin de les autonomiser sur le plan économique et de leur donner la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie économique.**

Femmes rurales

39. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes des zones rurales ont un accès limité aux soins de santé, à la protection sociale et à d'autres services de base, y compris les transports publics.

40. **Conformément à sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et à la cible 5.a des objectifs de développement durable, à savoir entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les femmes des zones rurales, en particulier des zones reculées, aient accès aux soins de santé, à la protection sociale et à d'autres services de base, notamment les transports publics.**

Femmes en situation de handicap

41. Le Comité note avec préoccupation que les femmes en situation de handicap dans l'État partie sont souvent confrontées à des formes de discrimination croisée, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé.

42. **Rappelant sa recommandation générale n° 18 (1991) sur les femmes handicapées, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les femmes et les filles handicapées aient accès à la justice, à l'éducation inclusive, à l'emploi et aux services de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative.**

Femmes et filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes

43. Le Comité constate avec préoccupation ce qui suit :

a) Dans l'État partie, en particulier dans les régions frontalières, les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes sont exposées à des formes de discrimination croisée et à des niveaux disproportionnés de violence fondée sur le genre, et les femmes migrantes sans papiers risquent grandement d'être victimes de l'exploitation sexuelle et du travail forcé, ou d'être recrutées par des réseaux de traite des personnes ;

b) Des ressortissantes et ressortissants de pays tiers, dont de nombreuses femmes et filles, auraient été refoulés (retours forcés sommaires) ou renvoyés de force et sans ménagement en Türkiye, sans accès effectif aux procédures d'asile et à la protection en Grèce, ce qui pourrait s'apparenter à un refolement.

44. **Le Comité rappelle à l'État partie l'obligation de non-refoulement qui lui incombe en vertu du droit international et, conformément à ses recommandations générales n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes, il lui recommande :**

a) **De lutter contre les formes de discrimination croisée à l'égard des femmes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, de protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre, en particulier dans les zones frontalières, et de poursuivre et punir de manière adéquate les auteurs de ces actes ;**

b) **De veiller à ce que les femmes et les filles qui entrent sur le territoire de l'État partie aient toujours accès aux procédures d'asile et qu'elles ne soient pas renvoyées de force lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elles courent un risque réel de subir un préjudice irréparable, et de protéger ces femmes contre de telles pratiques ;**

c) **De veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions de genre dans l'accueil des femmes réfugiées et demandeuses d'asile et dans l'examen des demandes d'asile, notamment en formant les agents d'immigration aux techniques d'entretien tenant compte des questions de genre, et de reconnaître la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme un motif de protection.**

Réduction des risques de catastrophe et changements climatiques

45. Le Comité félicite l'État partie d'avoir élaboré des politiques environnementales et climatiques tenant compte des questions de genre. Il est toutefois préoccupé par le fait que les femmes, notamment les femmes rurales, les femmes handicapées, les femmes pauvres et les femmes migrantes sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques, car elles vivent souvent dans des zones à risque et ne disposent pas des moyens nécessaires pour s'adapter et renforcer leur résilience face aux changements climatiques.

46. **Conformément à sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité recommande à l'État partie de revoir ses politiques relatives aux changements climatiques et aux catastrophes, en tenant compte des effets négatifs des changements climatiques sur les moyens de subsistance des femmes, et de veiller à ce que les femmes et les hommes puissent participer sur un pied d'égalité à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des lois, politiques et programmes relatifs aux changements climatiques, aux**

secours en cas de catastrophe et à la réduction des risques de catastrophes. Il recommande notamment :

a) De recueillir des données ventilées sur les conséquences des changements climatiques et des catastrophes naturelles pour les femmes et les filles ;

b) De veiller à ce que les questions de genre soient prises en compte dans les lois, politiques, mécanismes de financement et programmes liés aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, de sorte que ces mesures répondent aux besoins particuliers des femmes et des filles, renforcent leur résilience et leur donnent les moyens de mieux s'adapter aux changements climatiques ;

c) De faire en sorte que les communautés (notamment les femmes et les filles, et plus particulièrement les femmes rurales et les femmes handicapées) maîtrisent et comprennent mieux les questions relatives aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe, pour qu'elles soient plus aptes à revendiquer leurs droits et qu'elles participent aux prises de décisions ainsi qu'à l'élaboration de stratégies et de mesures d'adaptation et de gestion des pertes et préjudices, l'objectif étant de renforcer la résilience des femmes et des filles face aux effets des changements climatiques.

Mariage et relations familiales

47. Le Comité s'inquiète de la prévalence du mariage d'enfants dans l'État partie, en particulier chez les Roms. Il observe avec préoccupation qu'en Thrace, les muftis – qui sont choisis par la minorité musulmane, sont reconnus par l'État et ont compétence sur le mariage musulman – célèbrent des mariages d'enfants qui sont légalement reconnus par le droit civil grec et, dans certains cas, appliquent le droit hanafi, qui autorise le mariage de filles de moins de 15 ans sous réserve du consentement de leurs parents.

48. **Le Comité invite instamment l'État partie à réviser son Code civil de manière à supprimer toutes les exceptions à l'âge minimum légal du mariage, fixé à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes ; à poursuivre les efforts qu'il mène pour lutter contre les mariages d'enfants et les mariages forcés, notamment en s'attaquant aux causes profondes de cette pratique préjudiciable, en encourageant le signalement des cas et en sanctionnant la complicité des membres de la famille, des dignitaires religieux, des dirigeantes communautaires et des membres des forces de l'ordre ; et à fournir des services d'appui aux filles victimes de mariages d'enfants et de mariages forcés, conformément à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019).**

Collecte et analyse de données

49. Le Comité est préoccupé par l'absence d'activités de collecte de données dans de nombreux domaines relevant de la mise en œuvre de la Convention.

50. **Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir et de fournir des activités de renforcement des capacités aux fins de collecte de données statistiques ventilées par âge et situation socioéconomique, notamment sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la traite des femmes et des filles, l'accès à l'éducation et le statut socioéconomique des femmes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre une législation, des politiques, des programmes et des budgets tenant compte des questions de genre.**

Déclaration et Programme d'action de Beijing

51. Le Comité invite l'État partie à s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et à continuer d'évaluer la mise en œuvre de la Convention en vue de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Diffusion

52. Le Comité prie l'État partie de veiller à diffuser rapidement les présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État partie, aux institutions publiques concernées à tous les niveaux (national, régional et municipal) en particulier au Gouvernement, au Parlement et au corps judiciaire, afin d'en permettre la pleine application.

Ratification d'autres traités

53. Le Comité estime que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains ¹ contribuerait à favoriser l'exercice effectif par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Le Comité encourage donc l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, auxquels il n'est pas encore partie.

Suite donnée aux observations finales

54. Le Comité prie l'État partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 24 d), 26 a), 44 b) et 46 b) ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

55. Le Comité fixera et communiquera la date à laquelle est attendu le dixième rapport périodique de l'État partie, sur la base d'un cycle d'examen prévisible de huit ans qui sera établi prochainement et après l'adoption d'une liste de points et de questions concernant l'État partie devant être dressée avant la soumission de ce rapport, le cas échéant. Ce rapport devra couvrir l'ensemble de la période allant jusqu'à la date de soumission.

56. Le Comité demande à l'État partie de suivre les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).

¹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.